Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 26-20250617

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR LA REFECTION DE CHAUSSEE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1er Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **33***
*Absents représentés : **11***
*Absents : **04***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

AFFAIRE N° 26-20250617

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR LA REFECTION DE CHAUSSEE

Le Président informe l'Assemblée que depuis le transfert en 2010 des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, la CASUD a concentré ses efforts sur trois axes : la quantité d'eau, la qualité de l'eau et la performance du réseau.

Le réseau de distribution d'eau potable, d'une manière générale à La Réunion, présente un état préoccupant et ne contribue pas à une gestion durable de l'eau. De nombreuses fuites sont encore à déplorer, ce qui engendre des pertes économiques, nuit à la qualité du service rendu et a des conséquences néfastes pour l'environnement.

La CASUD s'inscrit aujourd'hui dans une démarche d'amélioration du rendement du réseau de distribution. Son objectif est d'atteindre un niveau de rendement de 70 % dans les années à venir.

À cet effet, un important programme d'investissement doit être mis en place dès 2025, sur la base du diagnostic du réseau afin de réduire les fuites.

Parallèlement à ces travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, les communes ont un programme de modernisation qui inclut notamment la réfection de voirie en enrobé.

Afin d'assurer une parfaite coordination et cohérence des travaux, il apparaît judicieux de mutualiser les interventions et d'établir un lien de partenariat entre la CASUD et les communes membres.

Ainsi, il est conclu que les communes pourront si elles le souhaitent procéder à la réfection de chaussée en enrobé après travaux de pose de canalisation par la CASUD. Le remboursement relatif à la réfection en enrobé se fera par la CASUD dans la limite de 40 € TTC/m^2.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de partenariat entre la CASUD et les communes membres, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de partenariat entre la CASUD et les communes membres, jointe en annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 44**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR LA REFECTION DE CHAUSSÉE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASud)

représentée par son président M. **Jacquet HOARAU**, dûment accrédité pour agir au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Sud par délibération du Conseil communautaire en date du XX juillet 2024, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la CASUD »,

d'une part,

ET

Les Communes membres :

Commune du Tampon,

représentée par son Maire, **M. Patrice THIEN AH KOON**, dûment accrédité pour agir au nom et pour le compte de la Commune par délibération, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

d'autre part,

Commune de Saint-Joseph,

représentée par son Maire, **M. Patrick LEBRETON**, dûment accrédité pour agir au nom et pour le compte de la Commune par délibération, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

d'autre part,

Commune de l'Entre Deux,

représentée par son Maire, **M. Bachil VALY**, dûment accrédité pour agir au nom et pour le compte de la Commune par délibération, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

d'autre part,

Commune de Saint-Philippe,

représentée par son Maire, **M. Olivier RIVIERE**, dûment accrédité pour agir au nom et pour le compte de la Commune par délibération, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

d'autre part,

Ci-dessous est communément désignées « Les Parties »

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

PREAMBULE

Depuis le transfert en 2010 des compétences de l'eau et de l'assainissement, la CASUD a porté ses efforts sur 3 thématiques : la quantité en eau, la qualité de l'eau et enfin la performance du réseau.

Le réseau de distribution d'eau potable, d'une manière générale à la Réunion, est en très mauvais état et ne contribue aucunement à une gestion durable de l'eau.

De nombreuses fuites sont encore à déplorer ce qui constitue une perte économique, ce qui nuit à la qualité du service rendu et conduit des conséquences néfastes pour l'environnement.

La CASUD s'inscrit aujourd'hui dans la perspective d'amélioration de rendement de réseau de distribution. Son objectif est d'atteindre un niveau de rendement de 70% dans les années à venir.

Aussi, sur la base du diagnostic du réseau, un important programme d'investissement doit être mis en place dès 2025 pour réduire les fuites.

Parallèlement à ses travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, les communes ont un programme de modernisation avec notamment la réfection de voirie en enrobé.

Aussi, dans un souci de meilleure coordination et de cohérence de travaux, Il parait judicieux de mutualiser les interventions respectives de la CASUD et des commune membres.

Ceci étant rappelé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) et ses communes membres afin de coordonner les interventions et d'assurer la continuité et la cohérence dans l'exécution des travaux.

Elle vise à définir les modalités de collaboration entre la CASUD et ses communes membres notamment pour :

- La réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable (AEP) par la CASUD sur le territoire des communes membres concernées. Ces travaux seront effectués par la régie intercommunale ou par une entreprise dans le cadre d'un marché à bons de commande.
- La réalisation par les communes membres des travaux de réfection de la chaussée consécutifs aux travaux d'AEP.

Dans le cadre de la présente convention, la CASUD et les communes membres s'engagent à collaborer à la mise en commun des outils et des moyens qu'elles mobilisent respectivement afin d'améliorer la qualité des travaux réalisés.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE LA CASUD

La CASUD s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adduction d'eau potable pour lesquels elle a compétence, incluant notamment la planification, la coordination et l'exécution de ces travaux ;

- informer les communes du calendrier prévisionnel des travaux et de toute modification éventuelle ;

- fournir aux communes concernées par les travaux, les informations, les plans et documents techniques nécessaires aux travaux de réfection de la chaussée.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DES COMMUNES

Les. Communes s'engagent à :

- assurer la maitrise d'ouvrage déléguée des travaux de réfection de la chaussée consécutifs aux travaux AEP réalisés sur les voiries et domaine communaux.

- coordonner ses interventions avec la CASUD afin d'assurer une continuité et une cohérence dans l'exécution des travaux,

- respecter les normes techniques et de sécurité en vigueur pour les travaux de réfection.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1. Matériaux et matériels utilisés

Les matériaux et matériels utilisés pour les travaux d'AEP et de réfection de chaussées seront conformes aux normes françaises ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits.

Les matériaux, notamment : sable, gravier, pierres cassées, bordures, gravillons, goudron, asphalte, bétons bitumineux pour réfections provisoires ou définitives de chaussées ou de trottoirs, doivent répondre aux caractéristiques définies notamment dans les fascicules suivants du C.C.T.G :

- n° 23 - Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées,
- n° 24 - Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées,
- n°25- Exécution des corps de chaussées,
- n°26- Exécution des enduits superficiels d'usure,
- n°27- Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés,

La classification des matériaux utilisés pour le remblayage des tranchées aux objectifs de densification donnés sera celle définie dans la norme NFP11-300 et dans le GTR (Guide Technique pour la Réalisation des remblais et des couches de forme).

4.2. Conditions de mise en œuvre

Les réseaux seront implantés, sauf impossibilité technique, sous la voirie communale.

Les dimensionnements mécaniques, remblaiements et compactages (y compris essais de compactage) seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 71 et sous la responsabilité de la CASUD.

Réfection provisoire à charge de la CASUD

Après le remblaiement des tranchées, la chaussée sera rétablie provisoirement avec constitution de la couche de forme en 0/31,5 sur la largeur de la tranchée. Il sera procéder à l'application d'enduit superficiel provisoire sur cette couche de forme.

Pour les routes départementales et nationales une réfection provisoire en enrobé à froid sera effectuée sur la largeur de la tranchée.

Réfection définitive à charge des communes

Les travaux de rabotage, balayage et nettoyage de la surface à revêtir font partie de la commune.

La réfection définitive sur tout ou partie de la largeur de la chaussée, fait partie des missions de la commune.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Les parties conviennent des dispositions financières suivantes :

- la CASUD s'engage à rembourser aux Communes les couts engagés pour la réfection de la chaussée dans limite d'un coût unitaire de 40 € TTC /m². Ce coût sera actualisé annuellement pour prendre en compte la variation des prix des fournitures suivant les indices du BTP.

- les communes fourniront à la CASUD un état annuel détaillé des dépenses réalisés, accompagnés de pièces justificatives correspondantes,

- le remboursement par la CASUD interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents justificatifs.

Avant tout commencement des travaux, le coût prévisionnel des travaux d'enrobé sera préalablement arrêté entre les parties. La CASUD sollicitera donc par écrit chaque commune-membre en ce sens. A défaut d'accord préalable, aucune demande de remboursement ne sera acceptée par la CASUD.

ARTICLE 6- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois. Les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF26_CC170625-DE

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de la REUNION.

Fait à en 3 (trois) exemplaires

Le _____

La Communauté D'Agglomération du Sud	La Commune du Tampon	La Commune de Saint-Joseph
Le Président	Le Maire	Le Maire
Jacquet HOARAU	Patrice THIEN-AH-KOON	Patrick LEBRETON

La Commune de l'Entre Deux	La Commune de Saint Philippe
Le Maire	Le Maire
Bachil VALY	Olivier RIVIERE